

Rapporteur : Monsieur Hubert PREHER

**OBJET : Transmission informatisée des avis de naissance
vers le service PMI du Conseil Général de la Vienne**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article R2112-21 du Code de la santé publique, les communes sont tenues de transmettre dans les 48 heures tous les actes de naissance au service départemental de protection maternelle et infantile.

Actuellement les avis de naissance sont transmis, par courrier, environ une fois par semaine.

Pour accélérer ce processus, un transfert numérique peut être mis en œuvre, évitant ainsi des frais d'envoi postaux et de la ressaisie d'information.

Pour ce faire, il est proposé de conclure une convention avec le Conseil Général de la Vienne pour fixer les modalités et conditions du partenariat.

* * * * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code de Santé Publique et notamment son article R 2112-21 relatif à la transmission des actes de naissance au médecin responsable de la Protection Maternelle et Infantile par l'officier d'état civil,

CONSIDERANT que le dispositif proposé par le Conseil Général permettra de réduire les frais postaux de la collectivité et répond à un objectif de modernisation des services à la population,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'approuver la convention qui fixe les modalités et les conditions du partenariat entre la commune et le conseil général et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer celle-ci.

UNANIMITE